

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Troyes, le

Nos réf. : SAU/PFM/SP n° 23-278

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur 

COMMUNE DE DIENVILLE

Parcelle : 000 / ZN / 0037
10500 Dienville

Code AIOT : 0100021258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 mai 2023 dans l'établissement COMMUNE DE DIENVILLE implanté Parcelle : 000 / ZN / 0037 10500 DIENVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE DIENVILLE
- Parcelle : 000 / ZN / 0037 10500 DIENVILLE
- Code AIOT : 0100021258
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est l'ancienne décharge municipale de DIENVILLE, utilisée pour du stockage de déchets verts par la commune.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations illégales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 512-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté sur site une décharge communale accueillant historiquement des déchets ménagers, et désormais utilisée par la Mairie pour le stockage de déchets verts. Cette installation constitue une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au sens des ICPE (rubrique 2760 2b). L'exploitation d'une ISDND nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) conforme à la réglementation ICPE, auprès de la préfecture.

A noter que cette installation fait l'objet d'une dérive non maîtrisée, de nombreux déchets divers (plastique, bois, ordures ménagères...) étant présents dans l'installation, déposés de façon sauvage par des riverains. Cette situation créant un risque de pollution des sols et des eaux souterraines, des suites administratives sont nécessaires pour encadrer le retour à la conformité. L'inspection des installations classées propose donc à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier d'autorisation ou d'effectuer une cessation d'activité dans un délai de 6 mois. A titre conservatoire, l'inspection des installations classées propose la suspension d'activité et la mise en place de moyens permettant de restreindre l'accès à cette installation, a minima la pose d'une clôture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-1
Thème(s) : Illégaux, Installation non autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, sur la parcelle aux coordonnées 48.34335, 4.54188, un site reconnu par M. le Maire de DIENVILLE comme étant historiquement une décharge communale destinée à recevoir des déchets des habitants de la commune. La décharge communale n'est plus exploitée à ce jour, M. le Maire ayant déclaré que l'activité de stockage de déchets ménagers avait été arrêtée il y a environ 40 ans. Cependant, les déclarations d'agents de l'OFB indiquent que la parcelle était toujours utilisée de manière récente par la commune pour du stockage de déchets verts. Du fait d'apports par des riverains, non consentis par la mairie, la parcelle contient désormais quelques déchets divers, notamment du bois, des déchets verts, du plastique et des ordures ménagère. M. le Maire présente les actions historiques de la Mairie sur l'installation, notamment la présence d'un reste de clôture. M. le Maire déclare également avoir envoyé une partie des déchets à l'ISDND de Montreuil sur Barse lorsqu'il a été constaté ces apports sauvages. Ces constats permettent de caractériser l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). L'exploitation de cette ISDND nécessite le dépôt d'un dossier d'autorisation et l'obtention d'un arrêté d'autorisation. La Mairie de DIENVILLE, en sa qualité d'exploitant, n'a pas déposé de dossier d'autorisation au titre des ICPE, par conséquent, le site est illégal. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, en déposant un dossier de demande d'autorisation et en se conformant aux règles applicables en matière de gestion des déchets non dangereux. À défaut, l'exploitant devra procéder à une cessation d'activité dans les conditions prévues au R. 512-39 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois. Dans l'attente de cette décision, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de suspendre immédiatement l'activité du site, compte tenu de la nature des déchets présents sur la parcelle et des risques potentiels pour l'environnement et la santé publique. A titre de mesures conservatoires, l'inspection des installations classées propose à Mme la préfète d'imposer la mise en place de moyens permettant de restreindre l'accès à cette installation, notamment, a minima, la pose d'une clôture, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois